SEANCE DU 18/12/2019

PRESENTS: LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;

MARENNE Michel, SCHNEIDERS Raphaël, LEMAIRE-SANTOS Isabelle, WINAND Marine, Echevins;

~~LERUSE Claudy~~, LENFANT Christophe, NOERDINGER-DASSENOY Thérèse, SCHMITZ Guy, LEONARD Willy, TOURTEAU Isabelle, GRANDJEAN Marc, LEJEUNE Ghislaine, PIRSON Michel, BASTIEN François, DIEDEREN Annick, ANNET Louis, Conseillers;

LEBRUN Bernard, Président du C.P.A.S. hors conseil;

NEVE Delphine, Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Madame la Présidente déclare la séance ouverte à 20h03.

Monsieur Claudy LERUSE est absent et excusé

SÉANCE PUBLIQUE

(1) C.P.A.S. Budget 2020. APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi organique des CPAS;

Vu la décision du Conseil de l'action sociale du 13 novembre 2019 relative au projet de budget 2020;

Vu la décision du Conseil de l'action sociale du 11 décembre 2019 relative au budget 2020;

Considérant le procès-verbal du comité de concertation réuni en séance du 02/12/2019;

Considérant que le délai de tutelle prend cours dès réception du dossier complet ;

Considérant que le budget 2020 du CPAS présente des balances de :

- 1.519.792,62 € à l'ordinaire ;
- 34.000,00 € à l'extraordinaire ;

Considérant l'avis rendu par Madame le Receveur régional en date du 9/12/2019;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

d'approuver le budget ordinaire et extraordinaire du Centre public d'action sociale pour l'exercice 2020.

(2) F.E. de Beho
Budget 2020
APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget de la Fabrique d'église susvisée, parvenu à l'autorité de tutelle;

Vu l'envoi simultané du budget susvisé, à l'organe représentatif du culte;

Vu l'approbation, sous réserve de modifications y apportées, du budget par l'évêché en date du 08/11/2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 10/12/2019 relative au budget susvisé;

Considérant que l'intervention financière de la commune s'élève à 8.540,43 € à l'exercice ordinaire et 0,00 € à l'exercice extraordinaire;

Sur proposition du Collège communal;

Par 15 voix POUR, 1 ABSTENTION,

DECIDE :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de Beho, pour l'exercice 2020, est approuvé tel que modifié.

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'église et à l'Evêché.

(3) Budget communal - Exercice 2020
Services ordinaire et extraordinaire
APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Par 10 voix POUR, 6 voix CONTRE,

DECIDE :

Art. 1er D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2020 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes exercice proprement dit	**9.656.766,90**	**1.072.431,72**
Dépenses exercice proprement dit	**9.643.664,89**	**2.313.256,72**
Boni / Mali exercice proprement dit	**13.102,01**	**-1.240.825,00**
Recettes exercices antérieurs	**1.415.887,30**	**0,00**
Dépenses exercices antérieurs	**99.158,69**	**12.000,00**
Prélèvements en recettes	**0,00**	**1.402.825,00**
Prélèvements en dépenses	**450.000,00**	**150.000,00**
Recettes globales	**11.072.654,20**	**2.475.256,72**
Dépenses globales	**10.192.823,58**	**2.475.256,72**
Boni / Mali global	**879.830,62**	**0,00**

2. Tableau de synthèse

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	**11.557.088,85**	**65.614,05**	**150.000,00**	**11.472.702,90**
Prévisions des dépenses globales	**10.154.410,53**	**212,59**	**0,00**	**10.154.623,12**

Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	**1.402.678,32**	**65.401,46**	**150.000,00**	**1.318.079,78**

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	**4.968.593,88**	**0,00**	**0,00**	**4.968.593,88**
Prévisions des dépenses globales	**4.968.593,88**	**0,00**	**0,00**	**4.968.593,88**
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	550.000,00	
F.E. de Baclain	8.206,65	
F.E. de Cherain	3.776,49	
F.E. de Montleban	607,10	
F.E. de Rettigny	4.668,58	
F.E. de Rogery	1.517,71	
F.E. de Steinbach	2.533,09	
F.E. de Sterpigny	4.006,42	
F.E. de Ourthe	25.116,04	
F.E. de Beho	8.540,43	
Zone de police	282.988,91	
Zone de secours	343.690,55	

Art. 2.
De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

(4) Taxe communale sur la distribution à domicile de feuilles et de cartes publicitaires, ainsi que de catalogues et de journaux, lorsque ces imprimés ne sont pas adressés, exercices 2020 à 2025. APPROBATION.

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1120-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu notre décision du 30 octobre 2019 relative à la taxe communale sur la distribution à domicile de feuilles et de cartes publicitaires, ainsi que de catalogues et de journaux, lorsque ces imprimés ne sont pas adressés, exercices 2020 à 2025;

Considérant que l'administration régionale a fait part, par communication téléphonique, du caractère discriminatoire du règlement taxe susvisé;

Considérant l'urgence d'adopter un nouveau règlement taxe afin de le rendre applicable dans les meilleurs délais;

Considérant que le but premier d'un écrit publicitaire est d'encourager la vente d'un produit par le biais de la publicité, que si au sein de cet écrit est introduit du texte rédactionnel, c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer, que si au sein de cet écrit s'y retrouvent de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant dès lors que l'écrit publicitaire et la presse régionale gratuite ont des raisons sociales totalement différentes ; que la presse régionale gratuite présente une spécificité vis-à-vis des écrits publicitaires qui justifie un taux distinct ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14/10/2019 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit publicitaire ou échantillon publicitaire non adressé : l'écrit ou l'échantillon à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comportent pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) et qui sont diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune.

Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas

échéant, l'accompagne.

Le support de la presse régionale gratuite est l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

- Avoir un rythme périodique régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;
- Contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et en tout cas essentiellement communales :
    - les rôles de garde (médecins, pharmacies, vétérinaires....) ;
    - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives et caritatives ;
    - les « petites annonces » de particuliers ;
    - une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
    - les annonces notariales ;
    - des informations relatives à l'application des lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux ;
- Avoir un contenu « publicitaire » multi-enseignes ;
- Avoir un contenu rédactionnel original et protégé par des droits d'auteur ;
- Mentionner l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).
- Par zone de distribution : le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes

En cas d'envoi groupé de « toutes boîtes», il y a autant de taxes à appliquer qu'il y a d'écrits distincts dans l'emballage

Article 2. - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3. - La taxe est due :

- par l'éditeur,
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur,
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur,
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4. - La taxe est fixée à :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus,
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus,
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus,
- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

Néanmoins, si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans ses éditions, ces cahiers seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 5. - A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la Commune en date du 01 janvier de l'exercice,
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
  - pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 euro par exemplaire,
  - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire.

Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée de 20%

Article 6. - Sont exemptés de la taxe :

- Les publicités diffusées par des associations culturelles, sportives ou récréatives **à but non lucratif** dont le but est de faire connaître une ou plusieurs manifestations organisées par l'association, même si ces manifestations ont un but lucratif (ex. : match de volley, souper spaghettis, ...).
- Les publications éditées par des associations culturelles, sportives ou à but non lucratif à condition que ces associations puissent démontrer que la publicité commerciale insérée dans leur publication ne sert qu'à financer celle-ci ou une activité qu'elle organise (ex. : journal édité à l'occasion d'un bal des rhétos, pour financer un voyage d'élèves, journal annonçant une fancy-fair, ...)

Article 7. - La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte.

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 25ème jour du mois suivant la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée de 20%

Article 8. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9. - La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10. - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

(5) Travaux publics
Aménagement de trottoirs à Montleban
Convention relative à l'octroi d'un crédit CRAC conclu dans le cadre du financement alternatif d'investissements type "bâtiments".
APPROBATION.

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes;

Vu nos décisions du 25 juin 2015 et 27 octobre 2016 relatives à l'aménagement des trottoirs à Montleban;

Considérant le courrier du SPW - Pouvoirs locaux - CRAC du 26 novembre 2019 relatif au prêt CRAC "financement alternatif d'investissements type "bâtiments"";

Considérant le projet de convention en annexe;

Vu l'avis favorable de la Receveuse Régionale du 05 décembre 2019;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - De solliciter un prêt d'un montant total de 107.179,60 € afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon ;

Article 2. - Approuve les termes de la convention ci-annexée ;

Article 3. - Sollicite la mise à disposition de 100% des subsides ;

Article 4. - Charge Madame la Bourgmestre et Madame la Directrice Générale pour signer ladite convention.

(6) Distribution d'eau
Lot G13 - Conduite de liaison entre la station de pompage du Luxibout et le réservoir de Commanster
Conditions et mode de passation
APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 118 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des

marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Lot G13 - Conduite de liaison entre la station de pompage du Luxibout et le réservoir de Commanster" a été attribué à IDELUX EAU, drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 Arlon ;

Considérant le cahier des charges N° 15-A-013 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Monsieur Guillaume DELBEKE de IDELUX EAU, drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 Arlon ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 296.884,00 € hors TVA ou 359.229,64 €, 21% TVA comprise (62.345,64 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 874/732-60 (n° de projet 20150033);

Considérant l'avis de légalité de Madame la Receveuse Régionale, en date du 9 décembre 2019;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 15-A-013 et le montant estimé du marché "Lot G13 - Conduite de liaison entre la station de pompage du Luxibout et le réservoir de Commanster", établis par l'auteur de projet, Monsieur Guillaume DELBEKE de IDELUX EAU, drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 296.884,00 € hors TVA ou 359.229,64 €, 21% TVA comprise (62.345,64 € TVA co-contractant).

Article 2. - De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 874/732-60 (n° de projet 20150033).

Article 5. - La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

(7) Marché public
Remplacement des trémies des tracteurs (2019-085)
Conditions et mode de passation
APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant que pour les besoins du déneigement des voiries communales, il est nécessaire de prévoir le remplacement des trémies;

Considérant le cahier des charges N° 2019-085 relatif au marché "Remplacement des trémies des tracteurs" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé du marché "Remplacement des trémies des tracteurs" s'élève à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/744-51 (n° de projet 20190008);

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2019-085 et le montant estimé du marché "Remplacement des trémies des tracteurs", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/744-51 (n° de projet 20190008).

Article dernier. - La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

(8) Marché public
Mission de consultance en vue de la réalisation d'un audit du service travaux (2019-091)
Conditions et mode de passation
APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal relative à l'organisation du service technique, suite à la réunion avec les membres dudit service en date du 18 mars 2019;

Considérant le cahier des charges N° 2019-091 relatif au marché "Mission de consultance en vue de la réalisation d'un audit du service travaux" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé du marché "Mission de consultance en vue de la réalisation d'un audit du service travaux" s'élève à 20.661,15 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/733-60 (n° de projet 20190052);

Sur proposition du Collège communal;

Par 11 voix POUR, 2 voix CONTRE, 3 ABSTENTIONS,

DECIDE :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2019-091 et le montant estimé du marché "Mission de consultance en vue de la réalisation d'un audit du service travaux", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,15 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/733-60 (n° de projet 20190052).

Article dernier. - La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

(9) Marché public
Consultance en vue de réaliser un audit informatique et de la téléphonie (2019-078)
Conditions et mode de passation
APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant les besoins en matière de maintenance et renouvellement du parc informatique, analyse de la centrale téléphonique au vu des évolutions technologiques, modernisation du serveur de messagerie, installation d'un Wifi public au CPAS;

Vu la décision du Conseil du CPAS de Gouvy du 11 décembre 2019 relative à la réalisation d'un marché conjoit avec la Commune de Gouvy et désignant cette dernière comme commune pilote pour la réalisation du marché ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-078 relatif au marché "Consultance en vue de réaliser un audit informatique et de la téléphonie" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé du marché "Consultance en vue de réaliser un audit informatique et de la téléphonie" s'élève à 16.000,00 € hors TVA ou 19.360,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Commune de Gouvy exécute la procédure et intervienne au nom du CPAS de Gouvy à l'attribution du marché;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget 2020 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2019-078 et le montant estimé du marché "Consultance en vue de réaliser un audit informatique et de la téléphonie", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.000,00 € hors TVA ou 19.360,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De mandater la Commune de Gouvy pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom du CPAS de Gouvy, à l'attribution du marché.

Article 4. - En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5. - Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.

Article 6. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2020.

Article dernier. - La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

Madame Isabelle SANTOS, intéressée, quitte momentanément la séance

(10) Asbl P'tits Soleils. Octroi d'un subside exceptionnel pour les frais destinés au contrôle des infrastructures chez les accueillantes. DECISION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant la demande de Madame RENQUIN, au nom de l'asbl P'tits Soleils, sollicitant une aide communale dans le cadre du contrôle des infrastructures chez les accueillantes;

Considérant que l'aide consisterait en une intervention unique de 500.00 € par accueillante;

Considérant l'importance de soutenir l'asbl dans le cadre de ses activités liées à la petite enfance;

Considérant que le crédit nécessaire est inscrit à l'article 83505/332-02 du budget ordinaire 2020;

Sur proposition du Collège communal ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **d'octroyer** à l'asbl P'tits Soleils un subside exceptionnel de 500,00 € par accueillante pour le contrôle des infrastructures chez les accueillantes.

Article 2. - De liquider le subside sur base de la déclaration de créance présentée par le bénéficiaire du subside.

Article 3. - D'inscrire la dépense à l'article 83505/332-02 du budget ordinaire 2020.

Article 4. - La présente décision sera transmise à Madame le Receveur régional pour être jointe au mandat de paiement.

(11) Asbl P'tits Soleils. Octroi d'un subside de fonctionnement annuel. DECISION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu notre décision du 17 février 2011 relative à la convention d'aides directes aux accueillantes avec l'asbl P'tits Soleils, pour l'indemnisation des formations, une participation dans les frais de fonctionnement et les frais d'installation;

Vu notre décision du 23 août 2012 relative à la convention de fonctionnement annuel avec l'asbl P'tits Soleils;

Considérant la demande de Madame RENQUIN, au nom de l'asbl P'tits Soleils, en date du 28 octobre 2019, sollicitant le remplacement des conventions susvisées par une seule et nouvelle convention;

Considérant que l'aide consisterait en une intervention annuelle de 1.000,00 € par accueillante;

Considérant l'importance de soutenir l'asbl dans le cadre de ses activités liées à la petite enfance;

Considérant que le crédit nécessaire est inscrit à l'article 83505/332-02 du budget ordinaire 2020;

Sur proposition du Collège communal ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **d'octroyer** à l'asbl P'tits Soleils un subside de fonctionnement annuel de 1.000,00 € indexé par accueillante, conformément à la convention suivante:

Entre

La **Commune de GOUVY** représentée par Mme LÉONARD Véronique, Bourgmestre, et Mme NEVE Delphine, Directrice générale, ci-après appelée « La Commune »

Et

L'**association sans but lucratif «P'tits soleils»** représentée par Mme Marie-Jeanne RENQUIN, présidente, ci-après appelée « l'ASBL ».
Cette convention concerne le paiement du subside de fonctionnement octroyé annuellement à l'ASBL « Les P'tits Soleils », service agréé ONE d'accueillantes conventionnées.
Ce subside permet à l'ASBL

- d'assurer l'organisation de l'accueil des enfants âgés de moins de 6 ans chez les accueillantes

localisées sur les communes partenaires avec une priorité pour les enfants âgés de moins de 3 ans ;
- d'assurer l'encadrement des accueillantes du service des P'tits Soleils avec le service pour maintenir la qualité d'accueil ;
- de gérer l'offre pour satisfaire le mieux possible les besoins sur le territoire communal ;
- de satisfaire aux recommandations ONE ;
- d'assurer et de subvenir aux frais liés à la gestion du personnel.

Dans ce partenariat,

La commune s'engage
- A soutenir l'ASBL moralement et financièrement.
- A verser un subside annuel qui sera calculé sur base du nombre d'accueillantes conventionnées avec le service et en activité sur la commune de GOUVY au mois de décembre de l'année qui précède la demande. A la signature de la présente, le montant est de 1000,00 EUR/accueillante. A partir de la demande pour l'année 2021, ce montant sera annuellement indexé par l'application du taux d'inflation lié à l'indice des prix à la consommation du mois de décembre, avec un maximum de 5% par an.

L'ASBL s'engage
- A assurer les missions décrites ci-dessus.
- A rentrer une demande de subside chaque année et à y joindre :
  - un rapport d'activité ;
  - les derniers résultats comptables approuvés par l'AG ;

Prise d'effet :

La présente convention prendra effet au 1er janvier 2020 et abroge, à cette même date, la convention « Subside annuel » datée du 28/08/2012 et la convention « Aides directes » datée du 01/03/2011.

Clause de résiliation :

Chaque partie a la possibilité de mettre fin à la présente convention si l'objet social de l'ASBL est modifié et/ou si les interventions ne sont plus justifiées.

La partie demanderesse informe l'autre partie, par courrier recommandé, de sa volonté de mettre fin à la convention au minimum 3 mois avant le terme souhaité.

Dans le cas d'une résiliation par la Commune, les montants engagés par l'ASBL avant terme sont dus.

Fait à , le ,

en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Article 2. - De liquider le subside sur base d'une déclaration de créance présentée par le bénéficiaire du subside.

Article 3. - D'inscrire la dépense à l'article 83505/332-02 des budgets ordinaires.

Article 4. - La présente décision sera transmise à Madame le Receveur régional pour être jointe au mandat de paiement.

Madame Isabelle SANTOS rejoint la séance

(12) Maison des Jeunes MJ 23
Octroi d'un subside exceptionnel de fonctionnement pour l'année 2020
DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations;

Vu notre décision du 17 avril 2019 relative à la mise à disposition d'un bien cadastré 2ème Division, section D, n° 1613 A, sis Ourthe 57, étant l'ancien presbytère, à l'asbl "Maison des Jeunes MJ 23";

Vu notre décision du 11 avril 2018 relative à l'octroi d'un subside de 6.000 € à l'asbl Le Miroir Vagabond pour mener une action "jeunesse" sur la commune de Gouvy en 2018;

Vu la publication au Moniteur belge le 05/06/2018 relative à la constitution de l'asbl

"Maison des jeunes MJ 23", dont le siège est situé rue du Bechait, 3 - 6670 Gouvy;

Considérant la demande de l'asbl MJ 23, sollicitant la prise en charge des frais de fonctionnement pour l'engagement d'un éducateur ETP durant l'année 2020;

Considérant que les conditions générales et particulières de reconnaissance des maisons de jeunes impliquent qu'il est nécessaire de faire fonctionner la maison des jeunes durant une certaine période préalablement à la demande de reconnaissance;

Considérant l'intérêt pour la commune de Gouvy de bénéficier d'une Maison des jeunes reconnue sur son territoire;

Considérant qu'il convient d'encourager les dynamiques citoyennes et particulièrement celles développées par les jeunes;

Considérant que le crédit nécessaire est inscrit à l'article 762/33206-02 du budget 2020;

Considérant l'avis rendu par Madame le Receveur régional en date du 09/12/2019 ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - d'octroyer un subside de maximum 30.000,00 € à la MJ 23 pour l'engagement d'un éducateur ETP en vue de développer le projet sur le territoire de la commune de Gouvy pour l'année 2020, jusqu'à la date de prise en charge des frais de fonctionnement par la Fédération Wallonie-Bruxelles; le montant du subside sera proportionnel au nombre de mois non couverts par la reconnaissance, le cas échéant, 30.000 € correspondant à une année complète.

Article 2. - de dispenser le bénéficiaire d'apporter des justifications des dépenses préalablement à la liquidation du subside;

Article 3. - de charger le Collège communal de vérifier l'utilisation du subside sur base des compte et rapport annuels;

Article 4. - d'inscrire la dépense à l'article 762/33206-02 du budget ordinaire 2020;

Article 5. - la présente décision sera transmise à Madame le Receveur régional pour être jointe au mandat de paiement.

(13) Devoir de mémoire. Octroi d'un subside exceptionnel de 550 € pour la participation à un projet documentaire. DECISION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant la demande de Monsieur Frédéric Moray, au nom de InstantsProductions (BCE 0894.579.035), en date du 15 octobre 2019, sollicitant l'octroi d'un subside pour la réalisation d'un documentaire constituant une expérience interactive qui retrace l'histoire des Cantons de l'Est durant les deux guerres mondiales du 20e siècle, la commune de Beho ayant été impactée par cet épisode historique;

Considérant l'intérêt citoyen et éducatif de collaborer à des projets relatifs aux commémorations des évènements liés à la guerre;

Considérant que le crédit budgétaire de 550 € est inscrit à l'article 762/33202-02 du budget ordinaire;

Sur proposition du Collège communal ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **d'octroyer** à InstantsProductions un subside de 550 €, pour la réalisation du

documentaire proposé.

Article 2. - de liquider le subside préalablement à la réalisation du documentaire.

Article 3. - de liquider la présente subvention sur le crédit budgétaire inscrit à l'article 762/33202-02 du budget ordinaire.

Article 4. - La présente décision sera transmise à Madame le Receveur régional pour être jointe au mandat de paiement.

(14) Tourisme.
Syndicat d'Initiative des Sources de l'Ourthe orientale asbl.
Octroi d'un subside exceptionnel de 1.957,41 € pour l'engagement d'étudiants durant l'été 2019.
DECISION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant le courrier de l'asbl Syndicat d'Initiative des Sources de l'Ourthe orientale en date du 16 octobre 2019, sollicitant l'octroi d'un subside pour la prise en charge des étudiants durant l'été 2019;

Considérant que l'engagement d'étudiants durant l'été est une nécessité en vue de promouvoir et dynamiser l'activité touristique sur le territoire de la commune;

Considérant que le crédit budgétaire de 1.957,41 € est inscrit à l'article 561/332-02 du budget ordinaire 2020;

Sur proposition du Collège communal ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **d'octroyer** à l'asbl Syndicat d'Initiative des Sources de l'Ourthe orientale un subside de maximum 1.957,41 €, correspondant au montant des dépenses de personnel étudiant durant l'été 2019.

Article 2. - de liquider le subside sur base des fiches de paie présentées par le bénéficiaire du subside.

Article 3. - de liquider la présente subvention sur le crédit budgétaire inscrit à l'article 561/332-02 du budget ordinaire 2020.

Article 4. - La présente décision sera transmise à Madame le Receveur régional pour être jointe au mandat de paiement.

(15) Accueil temps libre.
Rapport d'activité 2018-2019.
Plan d'action 2019-2020.
INFORMATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Vu notre décision du 27 aout 2015 relative au programme CLE 2015-2020;

Considérant qu'il est prévu par le décret la nécessité de développer un ou plusieurs objectifs prioritaires annuels parmi ceux du programme CLE dans un plan d'action;

Considérant qu'il est prévu par le décret que, pour chaque plan d'action arrivé à

échéance, un rapport d'activité soit établi ;

Considérant le PV de la réunion de la Commission communale de l'accueil réuni en date du 3 octobre 2019;

Considérant qu'il est prévu par le décret que le rapport d'activité et le plan d'action soient soumis au Conseil communal pour information;

PREND ACTE

du rapport d'activité 2018-2019 ainsi que du plan d'action 2019-2020 établis par la CCA en date du 3 octobre 2019.

(16) Procès-verbal de la séance du 20 novembre 2019. APPROBATION.

Le procès-verbal de la séance du 20 novembre 2019, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque ou observation, est approuvé à **l'UNANIMITE.**

(17) Décision(s) de Tutelle. INFORMATION.

Madame la Présidente informe l'assemblée des décisions de l'autorité de tutelle dans le cadre de l'exercice de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire.

(18) Questions d'actualité

Monsieur Marc Grandjean: Qu'en est-il de l'avenir des églises?

- Réponse apportée par Madame Léonard

Madame Ghislaine Lejeune: Qu'en est-il du projet du radar répressif?

- Réponse apportée par Madame Léonard

Monsieur Christophe Lenfant: Où en est le dossier de mobilité Beho - Grufflingen?

- Réponse apportée par Madame Léonard

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, Madame la Présidente invite le public à se retirer et prononce le huis-clos à 23H27

SÉANCE À HUIS-CLOS

(1) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel. Désignation, à charge communale, du 01 octobre 2019 au 31 aout 2020, au volume de 03 heures/semaine, d'une institutrice primaire pour l'encadrement des enfants réfugiés suite au déficit du DASPA. RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 08 octobre 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

à l'UNANIMITE,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 08 octobre 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame Michelle LOËS,** institutrice primaire, au volume de 03 heures/semaine.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(2) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel. Désignation, à titre temporaire, dans un emploi vacant, du 01 octobre 2019 au 30 juin 2020 en qualité d'institutrice maternelle, au volume de 13 heures/semaine.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 08 octobre 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

à l'UNANIMITE,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 08 octobre 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame Laeticia DENIS,** institutrice maternelle, au volume de 13 heures/semaine.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(3) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, dans un emploi vacant, d'une institutrice maternelle au volume de 26 périodes/semaine, du 01 octobre 2019 au 30 juin 2020.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 08 octobre 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

à l'UNANIMITE,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 08 octobre 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame France ANDRE,** institutrice maternelle, au volume de 26 heures/semaine.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(4) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, du 01 octobre 2019 au 30 juin 2020 pour un volume de 02 heures/semaine d'un maître spécial d'anglais
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en

séance du 17 septembre 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

à l'UNANIMITE,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 17 septembre 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame Annette BOJE**, maître de seconde langue anglais, au volume de 02 heures/semaine.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(5) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, du 01 octobre 2019 au 08 novembre 2019, en qualité d'institutrice primaire, au volume de 04 heures/semaine.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 08 octobre 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

à l'UNANIMITE,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 08 octobre 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame Michelle LOËS,** institutrice primaire, au volume de 04 heures/semaine, en remplacement de Madame REMY Virginie en congé maternité à partir du 28 juillet 2019.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(6) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, du 01 octobre 2019 au 30 juin 2020 d'un maître spécial de morale, au volume de 1 heure/semaine.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 08 octobre 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

à l'UNANIMITE,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 08 octobre 2019 relative à la

désignation, à titre temporaire, de **Madame Charlotte DECHÊNE,** maître spécial de morale, au volume de 01 heure/semaine, en remplacement de Monsieur Michel LALLEMANT en congé pour exercer une autre fonction dans l'enseignement.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(7) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, du 01 octobre 2019 au 30 juin 2020 d'un maître d'adaptation, au volume de 04 heures/semaine.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 08 octobre 2019

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

à l'UNANIMITE,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 08 octobre 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame Gwendoline CLOTUCHE,** institutrice primaire, maître d'adaptation, au volume de 04 heures/semaine.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(8) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, du 01 octobre 2019 au 30 juin 2020 d'un maître d'adaptation, au volume de 24 heures/semaine.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 08 octobre 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

à l'UNANIMITE,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 08 octobre 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame Virginie REMY,** institutrice primaire, maître d'adaptation, au volume de 24 heures/semaine.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(9) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, du 01 octobre 2019 au 30 juin 2020 d'un maître de FLA, Français Langue d'Apprentissage, au volume de 12 heures/semaine.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 08 octobre 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

à l'UNANIMITE,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 08 octobre 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame Marie VIEUXTEMPS,** institutrice primaire, au volume de 12 heures/semaine.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(10) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, du 01 octobre 2019 au 30 juin 2020 d'un maître spécial de psychomotricité, au volume de 04 heures/semaine.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 08 octobre 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

à l'UNANIMITE,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 08 octobre 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Monsieur Kévin REMY,** maître spécial d'éducation physique, au volume de 04 heures/semaine.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(11) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, du 01 octobre 2019 au 30 juin 2020 d'un maître spécial d'enseignement philosophie et citoyenneté (EPC), au volume de 1 heure/semaine.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 08 octobre 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

à l'UNANIMITE,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 08 octobre 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame Charlotte DECHÊNE,** maître de philosophie

et citoyenneté, au volume de 01 heure/semaine.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(12) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, du 01 octobre 2019 au 30 juin 2020 d'un maître spécial d'enseignement philosophie et citoyenneté (EPC), au volume de 11 heures/semaine.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 08 octobre 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

à l'UNANIMITE,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 08 octobre 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Monsieur Michel LALLEMANT,** maître de philosophie et citoyenneté, au volume de 11 heures/semaine.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(13) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, du 01 octobre 2019 au 30 juin 2020 d'un maître spécial d'enseignement philosophie et citoyenneté (EPC), au volume de 2 heures/semaine.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 08 octobre 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

à l'UNANIMITE,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 08 octobre 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Monsieur Kévin REMY,** maître spécial d'enseignement philosophie et citoyenneté, au volume de 02 heures/semaine.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(14) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, du 01 octobre 2019 au 30 juin 2020 d'un maître spécial d'enseignement philosophie et citoyenneté (EPC), au volume de 2 heures/semaine.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 08 octobre 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

à l'UNANIMITE,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 08 octobre 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame Michelle LOËS,** institutrice primaire, au volume de 02 heures/semaine.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(15) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, du 01 octobre 2019 au 30 juin 2020 d'un maître spécial d'enseignement philosophie et citoyenneté (EPC), au volume de 3 heures/semaine.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 08 octobre 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

à l'UNANIMITE,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 08 octobre 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame Valérie GREGOIRE,** maître spécial de philosophie et citoyenneté, au volume de 03 heures/semaine.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(16) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, du 01 octobre 2019 au 30 juin 2020 en qualité d'institutrice primaire, au volume de 1 heure/semaine dans le cadre des cours Français Langues d'Apprentissage (FLA).
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 08 octobre 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

à l'UNANIMITE,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 08 octobre 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame Michelle LOËS,** institutrice primaire, au

volume de 01 heure/semaine.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(17) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, du 01 octobre 2019 au 30 juin 2020 pour un volume de 02 heures/semaine d'un maître spécial d'anglais.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 08 octobre 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

à l'UNANIMITE,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 08 octobre 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame Annette BOJE,** maître spécial d'anglais, au volume de 02 heures/semaine.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(18) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, du 01 octobre 2019 au 30 juin 2020, au volume de 02 heures/semaine, d'un maître spécial de religion catholique.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 08 octobre 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

à l'UNANIMITE,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 08 octobre 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame Michelle LOËS,** maître de religion catholique, au volume de 02 heures/semaine, en remplacement de Madame GREGOIRE Valérie en congé pour exercer une autre fonction dans l'enseignement.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(19) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, du 01 octobre 2019 au 30 juin 2020, au volume de 02 heures/semaine, d'un maître spécial d'éducation physique.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 08 octobre 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

à l'UNANIMITE,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 08 octobre 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame Charlotte DECHÊNE,** maître d'éducation physique, au volume de 02 heures/semaine, en remplacement de Monsieur Marc JEUSETTE en congé pour convenance personnelle pour 6 périodes/semaine.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(20) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, du 01 octobre 2019 au 30 juin 2020, au volume de 04 heures/semaine, d'un maître spécial d'éducation physique pour 6 périodes semaine.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 08 octobre 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

à l'UNANIMITE,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 08 octobre 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Monsieur Kévin REMY,** maître spécial d'éducation physique, au volume de 04 heures/semaine, en remplacement de Monsieur Marc JEUSETTE en congé pour convenance personnelle pour 6 périodes.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(21) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, du 01 octobre 2019 au 30 juin 2020, au volume de 06 heures/semaine, d'un maître spécial de morale.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 08 octobre 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

à l'UNANIMITE,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 08 octobre 2019 relative à la

désignation, à titre temporaire, de **Madame Céline MARENNE,** maître spécial de morale, au volume de 06 heures/semaine, en remplacement de Monsieur Michel LALLEMANT en congé pour exercer une autre fonction dans l'enseignement.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(22) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, du 01 octobre 2019 au 30 juin 2020, en qualité d'institutrice primaire, au volume de 04 heures/semaine.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 08 octobre 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

à l'UNANIMITE,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 08 octobre 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame Gwendoline CLOTUCHE,** institutrice primaire, au volume de 04 heures/semaine, en remplacement de Madame LEONARD Séverine en congé pour interruption partielle de carrière.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(23) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, du 01 octobre 2019 au 30 juin 2020, en qualité d'institutrice primaire, au volume de 04 heures/semaine.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 08 octobre 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

à l'UNANIMITE,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 08 octobre 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame Gwendoline CLOTUCHE,** institutrice primaire, au volume de 04 heures/semaine, en remplacement de Madame Raphaëlle CLAESSENS en congé pour interruption partielle de carrière.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(24) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, du 01 octobre 2019 au 30 juin 2020, en qualité d'institutrice maternelle, au volume de 05 heures/semaine.

RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 08 octobre 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

à l'UNANIMITE,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 08 octobre 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame Alyssa PETIT** institutrice maternelle, au volume de 05 heures/semaine, en remplacement de Madame MASSEN Caroline en congé pour interruption partielle de carrière en congé parental avec allocations de l'Onem.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(25) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, du 01 octobre 2019 au 30 juin 2020, en qualité d'institutrice maternelle, au volume de 05 heures/semaine.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 08 octobre 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

à l'UNANIMITE,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 08 octobre 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame Alyssa PETIT,** institutrice maternelle, au volume de 05 heures/semaine, en remplacement de Madame LENTZ Karin en congé pour prestations réduites au délà de 50 ans.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(26) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, du 01 octobre 2019 au 30 juin 2020, en qualité d'institutrice maternelle, au volume de 05 heures/semaine.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 08 octobre 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

à l'UNANIMITE,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 08 octobre 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame Alyussa PETIT,** institutrice maternelle, au volume de 05 heures/semaine, en remplacement de Madame DONY Valérie en congé pour interruption partielle de carrière.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(27) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, du 01 octobre 2019 au 30 juin 2020, en qualité d'institutrice primaire, au volume de 02 heures/semaine.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 08 octobre 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

à l'UNANIMITE,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 08 octobre 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame Gwendoline CLOTUCHE,** institutrice primaire, au volume de 02 heures/semaine, en remplacement de Madame LEONARD Séverine dans le cadre du projet "école numérique".

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(28) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, du 01 octobre 2019 au 30 juin 2020, en qualité d'institutrice primaire, au volume de 04 heures/semaine.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 08 octobre 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

à l'UNANIMITE,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 08 octobre 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame Gwendoline CLOTUCHE,** institutrice primaire, au volume de 04 heures/semaine, en remplacement de Madame CHOFFRAY Annick en congé pour départ précédent la retraite de type IV à 1/4 temps.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(29) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, du 01 octobre 2019 au 30 juin 2020,

en qualité d'institutrice primaire, au volume de 04 heures/semaine. RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 08 octobre 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

à l'UNANIMITE,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 08 octobre 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame Michelle LOËS,** institutrice primaire, au volume de 04 heures/semaine, en remplacement de Madame GROMMERSCH Cécile en congé pour prestations réduites à partir de l'âge de 50 ans.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(30) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, du 01 octobre 2019 au 30 juin 2020, en qualité d'institutrice primaire, au volume de 06 heures/semaine. RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 08 octobre 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

à l'UNANIMITE,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 08 octobre 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame Gwendoline CLOTUCHE,** institutrice primaire, au volume de 06 heures/semaine, en remplacement de Madame HUET Jacqueline en congé pour départ précédent la retraite de type IV à 1/4 temps.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(31) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, du 01 octobre 2019 au 30 juin 2020, en qualité d'institutrice primaire, au volume de 5 heures/semaine. RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 08 octobre 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

à l'UNANIMITE,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 08 octobre 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame Michelle LOËS,** institutrice primaire, au volume de 05 heures/semaine, en remplacement de Madame MEUNIER Angélique en congé pour prestations réduites pour raison de la charge d'au moins deux enfants de moins de 14 ans.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(32) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, du 21 octobre 2019 au 30 juin 2020, en qualité d'institutrice primaire, au volume de 02 heures/semaine.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 15 octobre 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

à l'UNANIMITE,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 15 octobre 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame Michelle LOËS,** institutrice primaire, au volume de 02 heures/semaine, en remplacement de Monsieur CARLIER Clément en missions collectives de service à l'école et aux élèves (SSE).

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(33) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, d'un instituteur primaire, au volume de 24 heures/semaine.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 26 novembre 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

à l'UNANIMITE,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 26 novembre 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Monsieur Didier LAURANT,** instituteur primaire, au volume de 24 heures/semaine en remplacement de Madame Gwendoline CLOTUCHE.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(34) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, d'une institutrice primaire, au

volume de 24 heures/semaine.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 05 novembre 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

à l'UNANIMITE,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 05 novembre 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame Alexandra WAGENER,** institutrice primaire, au volume de 24 heures/semaine, en remplacement de Madame BATTEUX Nathalie en congé maladie à partir du 04 novembre 2019.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(35) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, d'une institutrice primaire, au volume de 24 heures/semaine.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 08 octobre 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

à l'UNANIMITE,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 08 octobre 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame Ophélie CAILLET,** institutrice primaire, au volume de 24 heures/semaine, en remplacement de Madame BERTRAND Anne en congé maladie.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(36) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, d'une institutrice primaire, au volume de 24 heures/semaine.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 19 novembre 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

à l'UNANIMITE,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 19 novembre 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame Stéphanie BASTIN,** institutrice maternelle, au volume de 24 heures/semaine, en remplacement de Madame CLOTUCHE Gwendoline en congé maladie.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(37) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, d'une institutrice primaire, au volume de 24 heures/semaine.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 24 septembre 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

à l'UNANIMITE,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 24 septembre 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame Ophélie CAILLET,** institutrice primaire, au volume de 24 heures/semaine en remplacement de Madame Nathalie BATTEUX.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(38) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, d'une puéricultrice, à raison d'un temps plein.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 12 novembre 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

à l'UNANIMITE,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 12 novembre 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame Lindsay MORIAU,** puéricultrice, au volume de 36 heures/semaine, en remplacement de Madame SABBADINI Francine en congé maladie à partir du 06 novembre 2019.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(39) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - PERSONNEL.
Désignation, dans un emploi vacant à titre temporaire, d'un maître spécial pour l'enseignement, de 04 heures de psychomotricité dans

les classes maternelles, du 01 octobre 2019 au 30 juin 2020.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 08 octobre 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

à l'UNANIMITE,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 08 octobre 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame Alyssa PETIT,** institutrice maternelle, au volume de 04 heures/semaine, en remplacement de Madame HUART Nicole en congé pour exercer une autre fonction dans l'enseignement.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(40) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - PERSONNEL.
Désignation, dans un emploi vacant, à titre temporaire, d'un maître spécial pour l'enseignement, de 04 heures de cours d'éducation physique dans les classes primaires, du 01 octobre 2019 au 30 juin 2020.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 08 octobre 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

à l'UNANIMITE,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 08 octobre 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame Nicole HUART,** maître spécial d'éducation physique, au volume de 04 heures/semaine.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(41) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY.
Désignation, à titre temporaire, d'une institutrice primaire au volume de 12 heures/semaine, du 01 octobre 2019 au 30 juin 2020, dans le cadre de l'organisation d'une classe DASPA.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 08 octobre 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

à l'UNANIMITE,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 08 octobre 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame Marie VIEUXTEMPS,** institutrice primaire, au volume de 12 heures/semaine.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(42) Personnel enseignant.
Mise à la pension.
APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que Madame BERNARD Martine a été nommée, à titre définitif, aux fonctions d'institutrice primaire en date du 05 juin 1995;

Considérant le courrier du 22 novembre 2019 par lequel Madame BERNARD Martine présente sa démission à la date du 31 décembre 2019;

Attendu que l'intéressée réunit les conditions d'octroi de la pension d'institutrice primaire;

Sur proposition du Collège communal;

Il est remis un bulletin à chaque membre au nombre de **16.**

Tous prennent part au vote et il est trouvé dans l'urne un nombre égal de bulletins dont 0 blanc.

DECIDE :

ACCEPTE la démission présentée par Madame BERNARD Martine, née à Bastogne, le 30 octobre 1959, domicilié à 6600 BASTOGNE, Gueule du Loup 17, de ses fonctions à l'école fondamentale communale de GOUVY à la date du 31 décembre 2019.

AUTORISE l'intéressée à faire valoir ses droits à la pension à partir du 01 janvier 2020.

Expédition de la présente délibération sera transmise à :

- Madame BERNARD Martine précité,
- Madame la Ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles par la voie du Bureau régional du Luxembourg à Namur,
- Monsieur l'inspecteur de l'enseignement primaire,
- Au Service des Pensions du Secteur Public,
- Madame Brigitte MARTIN, directrice.

L'ordre du jour épuisé, Madame la Présidente lève la séance à 23h37.

APPROUVE EN SEANCE DU 19 FEVRIER 2020

La Directrice générale,

Delphine NEVE

Administration Communale de GOUVY

La Présidente,

Véronique LEONARD